



TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1/1/1 resp profess du
drt

N° RG :
13/14854

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT
rendue le 20 janvier 2015

Assignation du :
30 septembre 2013

SURIS A STATUER
RETRAIT DU ROLE

DEMANDEURS

S.A. CDR - CONSORTIUM DE REALISATION
56 rue de Lille
75007 PARIS

représentées par Maître Xavier NORMAND BODARD de la SCP
NORMAND & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0141, Maître Jean-Pierre MARTEL de la SCP RAMBAUD
MARTEL, vestiaire P 134

ETABLISSEMENT PUBLIC DE FINANCEMENT ET DE
RESTRUCTURATION (EPFR)
139 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

représentée par Maître Jean-Yves GARAUD de la SDE CLEARY,
GOTTLIEB, STEEN & HAMILTON LLP, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #J021

7 Copies exécutoires
délivrées le :

DECISION DU 20 JANVIER 2015
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 13/14854

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Direction des affaires Juridiques - Bâtiment Condorcet
6 rue Louise Weiss
75073 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Pierre CHAIGNE de la SCP CHAIGNE et ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0278

DÉFENDEURS

SELAF MJA prise en la personne de Monsieur Jean-Claude PIERREL, ès qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de :
* SNC FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE,
* SA ALAIN COLAS TAHITI,
* SNC GROUPE BERNARD TAPIE,
* SNC BT GESTION,
* Monsieur Bernard TAPIE,
* Madame Dominique MIALET-DAMIANOS épouse TAPIE.
102 rue du Faubourg Saint-Denis
CS 10023
75010 PARIS

Monsieur COURTOUX, ès qualités de mandataire judiciaire à la liquidation de :

* SNC FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE,
* SA ALAIN COLAS TAHITI,
* SNC GROUPE BERNARD TAPIE,
* SNC BT GESTION,
* Monsieur Bernard TAPIE,
* Madame Dominique MIALET-DAMIANOS épouse TAPIE
62 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

LA SELARL EMJ, agissant ès qualités de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire des sociétés SA ALAIN COLAS TAHITI, GBT, SNC BT GESTION, Monsieur Bernard TAPIE, Madame Dominique MIALET-DAMIANOS épouse TAPIE, venant aux droits de Maître Didier COURTOUX
62 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

représentés par Maître Jean-Paul PETRESCHI de l'AARPI SAINT-LOUIS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0079

Monsieur Bernard TAPIE
52, rue des Saints Pères
75007 PARIS

Madame Dominique MIALET-DAMIANOS épouse TAPIE
52, rue des Saints Pères
75007 PARIS

DECISION DU 20 JANVIER 2015

1/1/1 resp profess du drt

N° RG : 13/14854

S.N.C. GROUPE BERNARD TAPIE
domiciliée C/o BLT DEVELOPPEMENT
4 rue de Penthièvre
75008 PARIS

**S.C.I. SOCIETE FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD
TAPIE**
52 rue des Saints Pères
75007 PARIS

S.N.C. SOCIETE BT GESTION
24 avenue de Friedland
75008 PARIS

S.A. SOCIETE ALAIN COLAS TAHITI
Te Matai, Boulevard Pomare
TAHITI (POLYNESIE FRANCAISE)

non représentés

Monsieur Pierre ESTOUP
11 rue de l'Ecole des Mines
57100 THIONVILLE

représenté par Me Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0496

Monsieur Maurice LANTOURNE
4 rue de Solférino
75007 PARIS

représenté par Monsieur le Bâtonnier Paul-Albert IWEINS de la
SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et
ASSOCIES (Cabinet TAYLOR WESSING) avocat au barreau de
MINISTERE PUBLIC

Madame Aude AB-DER-HALDEN, 1^{ère} Vice-Procureure

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Madame Anne BERARD, Vice-Présidente

assistée de Caroline GAUTIER, Greffière lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 9 décembre 2014, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 20 janvier 2015.

ORDONNANCE

- Réputée contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcée publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signée par Anne BERARD, Présidente et par Caroline GAUTIER greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par exploit en date du 30 septembre 2013, la SAS CDR Créances, la SA CDR Consortium de Réalisation, l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration (EPFR) et l'Agent Judiciaire de l'Etat ont assigné :

- la SELAFA MJA en la personne de Maître Pierrel, ès qualités de mandataire à la liquidation de SNC Financière Immobilière Bernard Tapie, SA Alain Colas Tahiti, SNC Groupe Bernard Tapie, SNC BT Gestion, Monsieur Bernard Tapie, Madame Dominique Mialet-Damianos épouse Tapie,
- Maître Didier Courtoux, ès qualités de mandataire à la liquidation de SNC Financière Immobilière Bernard Tapie, SA Alain Colas Tahiti, SNC Groupe Bernard Tapie, SNC BT Gestion, Monsieur Bernard Tapie, Madame Dominique Mialet-Damianos épouse Tapie,
- Monsieur Bernard Tapie,
- Madame Dominique Mialet-Damianos épouse Tapie,
- la Société Civile Immobilière Financière Immobilière Bernard Tapie (FIBT),
- la SNC BT Gestion
- la SA Alain Colas Tahiti (ACT),
- Monsieur Pierre Estoup,
- Monsieur Maurice Lantourne,

aux fins de :

- surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive sur l'action pénale en cours soit intervenue,

vu les articles 1147 et 1382 du Code Civil,

- dire et juger que les défendeurs ont engagé leur responsabilité civile à l'égard de CDR Créances, CDR Consortium de Réalisation, l'Etablissement Public de Financement, de l'EPFR et de l'Agent Judiciaire de l'Etat, à raison des fautes commises à l'occasion de la procédure d'arbitrage,

en conséquence,

- condamner solidairement et à tout le moins in solidum les liquidateurs judiciaires, ès qualités, les Sociétés GBT, FIBT, ACT et BT Gestion, Monsieur Bernard Tapie et Madame Dominique Mialet-Damianos épouse Tapie, Maître Maurice Lantourne et Monsieur Pierre Estoup à indemniser CDR Créances, CDR Consortium de Réalisation, l'Etablissement Public de Financement, de l'EPFR et de l'Agent Judiciaire de l'Etat à hauteur des préjudices subis :

DECISION DU 20 JANVIER 2015

1/1/1 resp profess du drt

N° RG : 13/14854

(i) la condamnation par les Sentences de CDR Créances et CDR Consortium de Réalisation à payer la somme de 404 623 082,54 millions d'euros,

(ii) les coûts engagés au titre de la procédure d'arbitrage en ce compris les frais et honoraires des arbitres et ceux de leurs conseils,

(iii) les intérêts sur les sommes visées au (i) et (ii) ci-dessus, calculés sur la base des taux de l'intérêt légal, avec anatocisme, depuis le jour des paiements jusqu'à celui des remboursements,

en tout état de cause,

- condamner solidairement et à tout le moins in solidum les liquidateurs judiciaires ès qualités, les Sociétés GBT, FIBT, ACT et BT Gestion, Monsieur Bernard Tapie et Madame Dominique Mialet-Damianos épouse Tapie, Maître Maurice Lantourne et Monsieur Pierre Estoup à :

(i) payer à CDR Créances, CDR Consortium de Réalisation, l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'Agent Judiciaire de l'Etat la somme de 1 000 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

(ii) payer les entiers dépens.

La SELAFA MJA, Maître Didier Courtoux et la SELAR EMJ venant aux droit de Maître Courtoux, Monsieur Estoup et Monsieur Lantourne ont constitué avocat et forcé l'ordonnance de référé.

Par conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 22 octobre 2014, l'agent judiciaire de l'Etat a saisi le juge de la mise en état aux fins de surseoir à statuer jusqu'à décision ayant autorité de la chose jugée dans l'instance pénale en cours et de réserver les dépens.

En ses dernières écritures, notifiées par voie électronique le 8 décembre 2014, il a maintenu cette demande et estimé sans fondement les moyens d'irrecevabilité soulevés par M. Lantourne et M. Estoup.

Par conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 23 octobre 2014, le CDR Créances, le CDR Consortium de Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR ont conclu devant le juge de la mise en état aux fins d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur l'action publique actuellement en cours d'instruction devant les juges Tournaire, Daiëff et Thepaut et de réserver les dépens.

En leurs dernières écritures, notifiées par voie électronique le 8 décembre 2014, ils ont maintenu cette demande et demandé par ailleurs de dire M. Lantourne et M. Estoup irrecevables et en tout cas mal fondés en leur argumentation contraire, et les débouter de toutes leurs demandes, fins et conclusions, notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 20 novembre 2014, la SELAFA MJA, Maître Didier Courtoux et la SELAR EMJ venant aux droit de Maître Courtoux ont demandé au juge de la mise en état de :

- donner acte de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur la demande de sursis à statuer,

- mettre hors de cause Maître Didier Courtoux,

DECISION DU 20 JANVIER 2015
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 13/14854

- prendre acte de ce que les concluant ne sont plus les liquidateurs des sociétés Groupe Bernard Tapie et Financière et Immobilière Bernard Tapie,
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 5 décembre 2014, Monsieur Estoup demande de :

- déclarer irrecevable la demande de sursis à statuer formulée par CDR Créances, le CDR Consortium de Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'agent judiciaire de l'Etat,
- les en débouter,
- enjoindre aux parties de conclure au fond et fixer d'ores et déjà un calendrier de procédure conformément aux dispositions de l'article 764 du code de procédure civile,
- condamner in solidum CDR Créances, le CDR Consortium de Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'agent judiciaire de l'Etat au paiement de la somme de 3 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les demandeurs aux dépens de l'incident, et admettre Me Edgard Vincensini, avocat, au bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 5 décembre 2014, Monsieur Lantourne demande de :

- constater l'identité de parties, d'objet et de cause des demandes formulées simultanément devant les juridictions civile et pénale par CDR Créances, le CDR Consortium de Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'agent judiciaire de l'Etat,
- constater l'absence de désistement de CDR Créances, le CDR Consortium de Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'agent judiciaire de l'Etat de leur action civile devant le juge pénal,

en conséquence :

- juger irrecevable la demande de sursis à statuer présentée par CDR Créances, le CDR Consortium de Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'agent judiciaire de l'Etat formulée devant le tribunal de grande instance de Paris,
- débouter en tout état de cause CDR Créances, le CDR Consortium de Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'agent judiciaire de l'Etat de leur demande de sursis à statuer,
- condamner in solidum le CDR Créances, le CDR Consortium de Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'agent judiciaire de l'Etat à payer à monsieur Maurice Lantourne la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DECISION DU 20 JANVIER 2015
1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 13/14854

Réalisation et l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration EPFR et l'agent judiciaire de l'Etat aux entiers dépens, dont distraction au profit du Bâtonnier Paul-Albert Iweins, avocat au barreau de Paris, représentant la SELAS Valsamidis, Amsallem, Jonath, Flaicher et Associés, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En application de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties quant à l'exposé détaillé de leurs prétentions et moyens.

Le Ministère public a conclu oralement à l'audience du 9 décembre 2014 à la recevabilité de la demande de sursis et a indiqué ne pas s'y opposer.

MOTIFS

Aux termes de l'article 771 du code de procédure civile, lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et sur les incidents mettant fin à l'instance. Le juge de la mise en état peut connaître d'une demande de sursis à statuer.

L'article 74 du code de procédure civile dispose notamment que "Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public".

L'exception de litispendance de l'article 100 du code de procédure civile, soulevée par M. Lantourne en ses conclusions d'incident, après qu'il ait conclu au fond sans en faire mention à titre liminaire, est irrecevable.

Il n'entre pas dans les attributions du juge de la mise en état, telles que définies par l'article 771 du code de procédure civile, de statuer sur la recevabilité de l'action engagée par les demandeurs, compte tenu de l'existence d'une procédure pénale en cours dans laquelle ils se sont constitués parties civiles et d'apprécier notamment si la règle "una electa via, non datur recursus ad alteram" y fait obstacle.

M. Lantourne se fonde sur la violation de cette règle pour soutenir l'irrecevabilité de la demande de sursis à statuer.

Le juge de la mise en état n'a pas compétence pour connaître d'une fin de non-recevoir, même présentée comme un moyen d'irrecevabilité d'une exception de procédure.

Il en va de même du principe d'estoppel invoqué par M. Estoup pour soutenir l'irrecevabilité de la demande de sursis à statuer, la Cour de cassation ayant eu l'occasion de préciser que "le comportement procédural d'une partie à laquelle la fin de non-recevoir est opposée doit être constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire l'adversaire en erreur sur ses intentions."

La demande de sursis à statuer faite devant le juge de la mise en état sera en conséquence jugée recevable.

L'article 4 du code de procédure pénale dispose que :
"L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil".

Les demandeurs, au visa de l'article 1382 du code civil et de l'article 1147 du code civil, ont saisi le tribunal aux fins de "dire et juger que les défendeurs ont engagé leur responsabilité civile à l'égard de CDR-Consortium de réalisation, de l'EPFR et de l'agent judiciaire de l'Etat à raison de fautes commises à l'occasion de la procédure d'arbitrage" et en faisant valoir que "les révélations du dossier d'instruction démontrent que les défendeurs ont voulu, organisé et mis en oeuvre l'arbitrage dans des conditions frauduleuses au détriment des demandeurs". Ils précisent aussi que l'action qu'ils exercent est destinée à obtenir la réparation intégrale du préjudice résultant des fautes civiles commises par les défendeurs à l'occasion de la procédure d'arbitrage, et non pas simplement des seules fautes éventuellement constitutives d'infractions pénales qu'ils ont pu commettre à cette occasion.

La décision à intervenir au pénal étant susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil, il convient en conséquence d'ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur l'action publique.

Il n'entre pas dans les attributions du juge de la mise en état, telles que définies par l'article 771 du code de procédure civile, de mettre hors de cause Maître Didier Courtoux et prendre acte de ce que les concluants ne sont plus les liquidateurs des sociétés Groupe Bernard Tapie et Financière et Immobilière Bernard Tapie, ces points relevant de l'appréciation de la qualité à défendre en la présente instance, qui appartient exclusivement au tribunal.

Les dépens du présent incident suivront le sort de ceux de l'instance au fond.

L'équité ne commande pas de faire droit aux demandes de M. Estoup et de M. Lantourne au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statues les conclusions prises par les articles 776 alinéa 3 et 380 du code de procédure civile et mise à disposition au greffe,

Déclare M. Lantourne irrecevable en son exception de litispendance ;

1/1/1 resp profess du drt
N° RG : 13/14854

Déclare la SAS CDR Créances, la SA CDR Consortium de Réalisation, l'Etablissement Public de Financement et de Restructuration et l'Agent Judiciaire de l'Etat recevables en leur demande de sursis à statuer ;

Dit qu'il sera sursis à statuer sur les demandes formées en la présente instance jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur l'action publique actuellement en cours devant les juges Tournaire, Daieff et Thepaut ;

Dit qu'il ne relève pas des pouvoirs du juge de la mise en état de mettre hors de cause Maître Didier Courtoux et de prendre acte de ce que les concluants ne sont plus les liquidateurs des sociétés Groupe Bernard Tapie et Financière et Immobilière Bernard Tapie ;

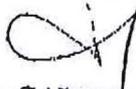
Dit que le dossier sera retiré du rang des affaires en cours et qu'il sera rétabli, à la requête de l'une ou l'autre des parties, une fois que la cause du sursis à statuer aura cessé ;

Déboute M. Estoup et M. Lantourne de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que les dépens du présent incident suivront le sort de ceux de l'instance au fond.

Faite et rendue à Paris le 20 janvier 2015

Le Greffier


C. GAUTIER

Le Juge de la mise en état


A. BERARD